ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, soit un montant maximal de 945 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, soit un montant maximal de 945 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour le financement des activités liées à sa mission;

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2025-2026;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80317

Gouvernement du Québec

## **Décret 1158-2023**, 12 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 133-2020 du 26 février 2020 monsieur Pascal Raby a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 489-2020 du 29 avril 2020 messieurs Alain Kirouac et André Roy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Jean-Guy Poulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 madame Mary Bouvier a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les recommandations ont été obtenues:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

Que les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qualifiées comme membres indépendants pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- -monsieur Alain Kirouac, retraité;
- monsieur Pascal Raby, vice-président, opérations et environnement, Administration portuaire de Québec;

Que monsieur André Roy, président-directeur général, Huttopia North America operations inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la

Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, et qualifié comme membre indépendant pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

Que monsieur Jean-Philippe Bourget, directeur principal, placements et partenariats, Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mary Bouvier;

Que madame Audrey-Anne Talbot, directrice des finances, Chez Ashton, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Poulin;

Que les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80318

Gouvernement du Québec

## Décret 1159-2023, 12 juillet 2023

Concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$\(^\) à l'Universit\(^\) de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 \(^\) 2025-2026, pour le d\(^\) developpement d'expertise et de personnel hautement qualifi\(^\) en technologies quantiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;